

## **CHAPITRE 11**

### **Dispositions relatives à l'affichage et aux équipements lumineux**

## **CHAPITRE 11**

### **DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE ET AUX ÉQUIPEMENTS LUMINEUX**

#### **SECTION 1**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES**

##### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES** **85**

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne de même que l'installation ou la modification de tout nouvel équipement privé ou public produisant de la lumière sont régis par les dispositions du présent chapitre.

Ces dispositions s'appliquent aussi à toute enseigne déjà érigée sous réserve de l'article 85.

La construction, l'installation ou la modification d'une enseigne doit faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.

##### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES** **86**

Toute enseigne dérogatoire existante doit être enlevée ou modifiée de manière à la rendre conforme aux prescriptions du présent règlement dans le délai applicable, comme suit :

- dans le cas d'une enseigne qui était déjà dérogatoire avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le délai est de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- dans le cas d'une enseigne qui devient dérogatoire par l'effet du présent règlement, le délai est de 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Durant le délai prévu au premier alinéa, l'enseigne peut être réparée et son message peut être modifié, sauf s'il s'agit d'une enseigne qui n'est pas fixée en permanence au sol ou à un bâtiment.